**CONVENTION RÉFÉRENT ACTES DE VIOLENCE,**

**DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET**

**D’AGISSEMENTS SEXISTES**

**ENTRE**

**………………………………………………………………………………………………………………………..……** (dénomination du partenaire), ………………………………(statut du partenaire - ex : association, institution, établissement public…), dont le siège est situé………………………………………………………………….. .....………………………(adresse),

représenté(e) par M./Mme ………………………., …………(fonction), habilité par délibération de son organe délibérant en date du ……………., soumise au contrôle de légalité le ……………………………………..,

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques**
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2021, soumise au contrôle de légalité le 7 avril 2021,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

L’article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s’estiment victimes d’un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d’accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le [décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/CPAF1934186D/jo/texte)en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l’accord interprofessionnel sur l’égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d’autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre à la demande des collectivités ce nouveau service.

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

 Le/la ………………………………confie la fonction de Référent Actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Référent déontologue, laïcité et Alertes éthiques désigné par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, à savoir Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l’Université de Pau et des Pays de l’Adour.

ARTICLE 2

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion permettra à ce référent de :

* Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d’alertes éthiques) ;
* D’orienter ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
* D’orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

ARTICLE 3

 Le/la ………………………………….s’engage à mettre en place une procédure permettant :

* + - * D’informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
			* De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, la collectivité devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

ARTICLE 4

Cette nouvelle mission sera financée par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion.

ARTICLE 5

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1er janvier de l’année suivante.

ARTICLE 6

Tout litige relatif à l’exécution de la présente charte fera l’objet d’une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d’accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en X exemplaires originaux,

Fait à…………, le …………….

Pour ……………………….. (nom établissement),

**Le / La ……. (fonction)**

**M. Prénom NOM**

(Cachet et signature)

Fait à…………, le …………….

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,**

**Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons

Conseiller départemental de Lescar,

Gave et Terres du Pont-Long